

MAIRIE DE



VERNOU-LA CELLE SUR SEINE
77670

ARRETE DU MAIRE N°2015/58

PORTANT REGLEMENTATION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS

Le Maire de commune de Vernou-la Celle sur Seine

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1383,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-1, L541-21-1, R411-17 et R541-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-42, L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2224-13 et L2224-16,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2001 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, notamment ses articles 84 et 96,

Considérant que la maîtrise du brûlage à l'air libre des déchets végétaux aussi dénommés bio déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et arbustes, de l'élagage des arbres constitue une priorité en terme de santé publique et que des alternatives à ce mode d'élimination des déchets doivent être favorisées,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances identifiées, en matière de santé publique, d'interdire le brûlage des déchets verts, en raison des substances toxiques issues de la production d'imbrûlés et rejetées dans l'atmosphère,

Considérant que l'interdiction de brûlage de déchets végétaux par les particuliers doit tenir compte des difficultés rencontrées tant par les organismes chargés d'en assurer la collecte et l'élimination que par les particuliers confrontés à des difficultés d'accès aux centres de collecte,

Considérant que le brûlage des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est source d'émission importants, et de façon incontrôlée, de substances polluantes, dont les gaz et particules qui véhiculent des composés cancérogènes,

Considérant que, pour des raisons de protection de la santé publique et de l'environnement, le brûlage de ces déchets doit être interdit,

Considérant l'existence de solutions alternatives au brûlage telles que le compostage individuel, la collecte en porte à porte, la collecte de l'apport en déchetterie mais en raison de la capacité limitée de notre déchetterie



ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal n° 748 du 19 novembre 2003 est abrogé.

Article 2 : les particuliers doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place ou compostage individuel et/ou en déchetterie.

Article 3 : les déchets dits verts sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et arbustes, de l'élagage des arbres, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires. Les déchets verts non secs sont des déchets issus de ces opérations et dont le taux d'humidité empêche une combustion satisfaisante pour la qualité de l'air.

Article 4 : sous réserve des dérogations indiquées à l'article 5 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets verts issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers et les entreprises d'espaces verts est interdit.

Article 5 : par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 4, le brûlage à l'air libre par les particuliers, de déchets végétaux secs issus d'une production personnelle sans intervention d'une entreprise d'espaces verts ou d'un paysagiste est toléré à condition qu'il ne cause pas de nuisance directe au voisinage et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Cette tolérance est accordée à compter du 15 octobre jusqu'au 15 mars, de chaque année, tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés. Le brûlage ne pourra s'effectuer qu'à partir de 11 h et ce jusqu'à 15 h 30 durant les mois de décembre, janvier et février ; entre 10 h et 16 h 30 les autres mois. L'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 18 h.

Il est interdit de brûler du 16 mars au 14 octobre.

Tout brûlage à l'air libre de matières autres que celles figurant au premier alinéa est formellement interdit. En cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeurs liées à des brûlages de déchets végétaux à l'air libre mentionnés au premier alinéa, il sera demandé aux particuliers concernés d'éteindre leurs feux.

Article 6 : les autorisations et dérogations mentionnées à l'article 5 du présent arrêté concernent uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.

Article 7 : lorsqu'il est autorisé en application de l'article 5 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux secs ne peut être toutefois mis en œuvre :

- En cas de sécheresse anormale pour la saison
- En cas de prévision ou constat d'un épisode de pollution dû à des particules, à l'ozone ou au dioxyde d'azote ;
- En période de vents susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- A une distance inférieure à 25 mètres des routes, autoroutes, voies ferrées, ligne aérienne d'électricité et de téléphone ;
- Le particulier devra s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

Article 8 : tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance permanente d'une personne qui s'assurera que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Le feu doit avoir une disposition suffisamment peu compacte pour améliorer la combustion. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable



dans un périmètre de 10 mètres. Des dispositions d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

Article 9 : conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 3^{ème} classe lorsque l'infraction est commise en zone rurale et d'une amende de 4^{ème} classe lorsqu'elle affecte une zone boisée.

Article 10 : cet arrêté sera diffusé par voie d'affichage.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau,
- Aux services d'incendie et de secours,
- Au commissariat de police de Moret sur Loing,

Chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Vernou-la Celle sur Seine, le 17 décembre 2015



Le Maire,

A. MOMON

